

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-6-chem](#) | [Époques mérovingienne et carolingienne.](#)
[ItemDuby. Evolution des institutions judiciaires au Xe-XIe siècles en Bourgogne. \(Le Moyen Âge, 1946\).](#) | [Passage du mallus carolingien aux cours féodales.](#)

Duby. Evolution des institutions judiciaires au Xe-XIe siècles en Bourgogne. (Le Moyen Âge, 1946). | Passage du mallus carolingien aux cours féodales.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0107

SourceBoite_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Duby.
Evol. de m^ht. judiciaire
du X-XI. en Bourgogne
(4 M. A. 1946)

107
Passage du m^ht. carolingien au X cours féodales.

1 - Jusqu'au milieu du X^e s. le m^ht. est
composé de boni homines ou scabini. Mais les
fidèles du comte sont en train de le remplacer.
et ganshof (originaire du cours féodal en Fr. Revue
historique du d^e p. 1928).

ce d^e ganshof a tort de croire que le fidèle
change d'humilité & revient d'encre. Ils sont encore
c/ des m^ht. paribourgeois pour le p^ro.

~~seul qui le cour comte~~
L'exemple, de la lecture du livre "fidèle" ne signi-
fient pas un changement de m^ht. que l'importance n'est
de cette institution. c/ de la suite, de la relation personnelle.

2. Au début du XI^e, on remarque un changement important.
Le ~~comte~~ ^{seigneur} de la cour comtale ~~disparaît~~ s'efface.

Les g^l se tournent aux amitiés que si l'ad-
mission les touchent de près, ou si le lien est étroit et
s'il est de la même ou il sont en train de briser leur
domination. En d'hon de ce occasion, ils sont
débattus de la cour comtale.

Celle-ci est composée de 2 éléments

- 1 noyau stable, quasi familial: le maréchal
familier du comte.
- 1 groupe instable qui rassemble des m^ht., des
amis, des voisins des m^ht. en milieu.

Le comte peut ainsi avoir non de m^ht. mais
d'arbitre.

à rôle archaïque apparaît

- de la formule de réconciliation : "tam nobilitate quam etate iustione"; "causa aequitatis et concordiae."

- de la pratique du jeû, remanente le moins du comté se soumette qui est suivie la réconciliation.

- de la serment solennel qui ^{est} ~~est~~ le motif : le comte fait le serment solennel qu'en son la réconciliation, avec mensur spirituelle, les assistants ligent jeûne.

- de la réconciliation solennelle de renouveau, au vi des acts de donation

- le bénéficiaire lui souvent / reçoit des efforts qui est l'acte probatoire de la paix; il est le comte qui pour remonter le parler saint.

En même de 1100, fin la réconciliation, des pour comte le formulaire est établi. Il a l'acte de jeû

- au lieu 1 de mot jeûne à sonner la paix : "non capiam in eo quicquam per violentiam per hanc annos"

- au lieu 2 de mot l'entente sur des compensations réciproques.

Le comte aide à l'accord; maintient sa sainteté. Il est + nommé. Il, si l'acte est accord, dit le comte "Et si noluerit tenere, ego gaudebo et quido, comite, adiutorum summi per fidem sine enganno."

En 9^e le jeûne est maintenu le motif (le + se réapparaît cette juridiction). Ne pas pour remonter jeûne. dépend du mouvement personnel du comte.

[Ceci, sur des documents exclusivement normands]

H 151. 163